

Numéro du rôle : 5439
Arrêt n° 40/2013 du 21 mars 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 février 2005, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 8 juin 2012 en cause de la SA « Centea » contre R.P. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2012, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprété en ce sens que le conjoint du failli est libéré de toute dette qu'il a contractée conjointement ou solidairement avec le failli, même si cette dette a été souscrite au profit du patrimoine propre de ce conjoint, l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite d'une manière identique le créancier du conjoint qui s'est borné à se porter garant des engagements personnels du failli, sans en retirer un bénéfice pour son patrimoine propre, et le créancier du conjoint qui a contracté cette dette, conjointement ou solidairement avec le failli, au profit de son patrimoine propre, privant dans les deux hypothèses le créancier de ses droits de poursuite contre le conjoint ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Centea », dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg 180;
- M.B.;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 février 2013 :

- ont comparu :
 - . Me H. Geinger, avocat à la Cour de cassation, pour la SA « Centea »;
 - . Me M. Baetens-Spetschinsky, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. Maes, avocat à la Cour de cassation, pour M.B.;
 - . Me E. de Lophem *loco* Me S. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Centea » a consenti aux époux M.P.-M.B., mariés sous le régime légal, un crédit destiné à l'acquisition, par M.B., de la part indivise de sa sœur dans un immeuble recueilli dans la succession de leurs parents. Le crédit fut garanti par des hypothèques sur des biens appartenant à M.B., seule. M.P., aujourd'hui décédé, a été déclaré en faillite et son excusabilité a été reconnue en 2005.

La SA « Centea », ayant obtenu la condamnation des époux M.P.-M.B. et ayant fait procéder à une saisie-exécution immobilière à charge de M.B., se pourvoit en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui, notamment, a dit fondée l'opposition au commandement en considérant que M.B., en sa qualité de conjoint du failli excusé, est déchargée de ses obligations résultant du prêt, en vertu de l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

La SA « Centea » fait valoir que, s'il est interprété en ce sens que l'excusabilité du failli emporte que son conjoint soit automatiquement libéré de toute dette qu'il a contractée conjointement ou solidairement avec le failli, même si cette dette a été souscrite au profit du patrimoine propre de ce conjoint, l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites traite de manière identique le conjoint qui s'est borné à se porter garant des engagements personnels du failli, sans en retirer un bénéfice pour son patrimoine propre, et le conjoint qui a contracté cette dette, conjointement ou solidairement avec le failli, au profit de son patrimoine propre, privant dans les deux hypothèses le créancier de ses droits de poursuite contre le conjoint sans que ce traitement identique soit objectivement et raisonnablement justifié.

La Cour de cassation a dès lors adressé à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SA « Centea » rappelle les faits de l'espèce et la jurisprudence de la Cour relative à l'excusabilité du failli et à l'extension de ses effets au conjoint de celui-ci; elle déduit de cette jurisprudence que cette extension ne vaut que pour les dettes propres du failli et est justifiée par le fait que ce conjoint s'est engagé à la dette du failli et par le fait que les revenus de la nouvelle activité professionnelle du failli entrent dans le patrimoine commun « lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté de biens ».

A.1.2. Elle soutient qu'étendre les effets de l'excusabilité à toute dette souscrite par le failli conjointement ou solidairement avec son conjoint serait discriminatoire vis-à-vis des créanciers en traitant ceux-ci de manière identique. Or, l'extension par ricochet de l'excusabilité au conjoint a pour but de protéger le seul failli et non d'offrir une échappatoire au conjoint souhaitant protéger son propre patrimoine.

A.1.3. Elle rappelle la doctrine selon laquelle le conjoint ne peut bénéficier de l'excusabilité du failli qu'en ce qui concerne les dettes de celui-ci pour lesquelles il est engagé en qualité de tiers garant, par exemple comme caution ou codébiteur non concerné par la dette, l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 ne visant que le conjoint personnellement obligé à la dette de son époux.

Elle fait aussi valoir que le simple fait que les débiteurs se soient engagés solidairement n'exclut pas qu'en fait, la dette concerne exclusivement un seul d'entre eux. L'article 1216 du Code civil dispose ainsi que le débiteur solidaire concerné par la dette est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, ceux-ci n'étant que des cautions constituant une sûreté personnelle.

Ce serait faire fi de ces nuances que d'admettre l'extension de l'excusabilité à toutes les dettes souscrites par les conjoints. Ce serait aussi faire fi des règles définissant les régimes matrimoniaux en vertu desquelles certaines dettes sont appelées à rester à charge du patrimoine propre des époux. Tel est le cas du régime de la séparation de biens où aucun des époux ne peut faire valoir de droits sur les revenus de l'autre; les créanciers pourront dès lors exercer leur recours sur les biens du conjoint, leurs poursuites ne pouvant atteindre les revenus procurés par la nouvelle activité du failli. Rien ne justifie qu'il ne puisse en être ainsi lorsque le failli s'est engagé à une dette concernant le patrimoine de son conjoint dont les biens propres ne font pas partie de la masse de la faillite. Celle-ci n'implique nullement que le conjoint ne soit pas en mesure d'honorer sa dette. Rien ne permet de considérer qu'une mesure d'exécution exercée par les créanciers sur les biens propres du conjoint atteindrait les revenus procurés par la nouvelle activité du failli puisqu'il n'existe pas de patrimoine commun susceptible d'être saisi.

A.1.4. La SA « Centea » rejette les arguments invoqués pour justifier l'extension au conjoint des effets de l'excusabilité en faisant valoir que rien ne justifie que le créancier d'un failli dont le conjoint s'est porté garant d'une dette contractée dans le cadre de son activité professionnelle soit traité de la même manière que le créancier du conjoint qui a contracté une dette destinée à l'acquisition d'un bien propre et garantie par le failli. La mesure d'exécution n'atteint pas, en effet, les revenus de la nouvelle activité professionnelle du failli. Cela vaut aussi pour une dette souscrite par un époux marié sous un régime de communauté ou sous le régime légal, en vue de l'acquisition d'un bien propre : elle ne peut être poursuivie que sur les biens propres de l'époux, sauf si son conjoint y a souscrit également.

A.1.5. Elle relève encore que la Cour de cassation admet une exception à l'excusabilité en matière fiscale, la déclaration d'excusabilité s'étendant aux seules dettes fiscales propres du failli et non à la quotité de l'impôt afférente aux revenus imposables du conjoint (Cass. 14 janvier 2010, *Pas.*, 2010, n° 37, et 20 mai 2010, *Pas.*, 2010, n° 359).

A.2. M.B. rappelle les faits de l'espèce et l'argumentation qu'elle a soutenue devant le juge *a quo*.

Elle rappelle aussi que le législateur a étendu au conjoint du failli les effets de l'excusabilité à la suite de l'arrêt n° 69/2002. Elle soutient que la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution; compte tenu de ce que l'objectif du législateur était d'éviter que le failli ne puisse assurer son redressement si des poursuites sont engagées contre son conjoint, il pouvait traiter de manière identique les deux catégories de créanciers visées par la question préjudicielle. En effet, lorsque le conjoint (du failli) a contracté une dette au profit de son patrimoine propre et lorsque cette dette a été contractée de manière conjointe ou solidaire avec le failli, permettre au créancier d'exercer ses droits de poursuite à l'encontre du conjoint menacerait l'objectif du législateur puisque ces droits seraient exercés sur les revenus qui sont procurés par la nouvelle activité du failli et qui font partie, en cas de communauté de biens, du patrimoine commun des époux.

A.3.1. Le Conseil des ministres partage le point de vue de M.B.

Il constate que le but légitime du régime de l'excusabilité n'est mis en cause ni par le juge *a quo* ni par les parties. La protection du conjoint préserve l'effet de l'excusabilité, à savoir permettre au failli excusé de « redémarrer », et repose sur une justification objective et raisonnable.

Il relève à cet égard que les dettes concernées par la protection du failli excusé et de son conjoint sont, selon l'arrêt précité de la Cour de cassation du 14 janvier 2010, les dettes propres du failli, étant entendu, d'une part, que lorsqu'il s'agit d'engagements solidaires des conjoints, il existe une seule dette à laquelle l'un et l'autre sont obligés et, d'autre part, que ni le failli ni son conjoint ne peuvent échapper aux poursuites des créanciers en ce qui concerne les dettes visées à l'article 82, alinéa 3, de la loi sur les faillites. En revanche, il importe peu que les dettes du failli soient des dettes privées ou des dettes commerciales, comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt n° 9/2008 du 17 janvier 2008 portant sur des frais d'hôpital.

Il ajoute que l'objectif poursuivi par la loi de permettre au failli de « redémarrer » serait menacé si les créanciers pouvaient poursuivre son conjoint et que les créanciers d'un entrepreneur exigent en réalité toujours que le conjoint de ce dernier s'engage personnellement à ses côtés, de sorte que les créanciers auront toujours la possibilité de se tourner vers le conjoint si celui-ci n'était pas lui aussi protégé.

A.3.2. Le Conseil des ministres conteste l'argument tiré de la destination du crédit en cause dans l'espèce soumise au juge *a quo*, à savoir le patrimoine propre du conjoint. En effet, seule compte l'identité des débiteurs et non la destination de la dette et l'on ne peut envisager une dette solidaire dont le recouvrement varierait en fonction du débiteur. L'argument de la destination du crédit est en outre dénué de pertinence puisqu'il aboutirait à mettre en cause l'objectif poursuivi par le législateur et rappelé en A.2. Enfin, l'argument fondé sur ce qu'il serait « injuste » qu'une personne tire profit de la faillite de son conjoint pour échapper à ses propres créanciers ne résiste pas à la considération selon laquelle le législateur a pu, comme la Cour l'a décidé, sacrifier l'intérêt des créanciers au profit de certaines catégories de débiteurs. La mesure en cause est d'autant moins critiquable qu'il serait injustifiable que le créancier puisse récupérer le montant de la dette lorsque sa créance a pour destination le patrimoine propre du conjoint du failli mais ne le pourrait pas lorsque celle-ci aurait pour destination le patrimoine commun ou le patrimoine propre du failli excusé.

- B -

B.1.1. L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose :

« Le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux ou l'ex-conjoint qui est personnellement obligé à la dette de son époux contractée du temps du mariage est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité ».

B.1.2. La question préjudicielle porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 82, alinéa 2, précité, interprété comme libérant automatiquement le conjoint du failli excusé des dettes conjointes ou solidaires contractées par l'un et l'autre alors même que les dettes en cause auraient été souscrites au profit du patrimoine propre du premier : la disposition en cause réserverait ainsi un traitement identique aux créanciers du conjoint, sans avoir égard à ce que la dette faisant l'objet de l'engagement conjoint ou solidaire du failli excusé et de son conjoint a été contractée ou non au profit du patrimoine propre de ce dernier.

B.2. Il apparaît de l'arrêt *a quo* que le failli excusé et son conjoint sont mariés sous le régime de la communauté légale et que le crédit octroyé aux époux permettait l'acquisition, par ce conjoint, d'un bien propre. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. La disposition en cause fait partie de la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base, le maintien d'une activité commerciale ou industrielle pouvant en outre servir l'intérêt général (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, pp. 35 et 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

B.4. Par son arrêt n° 69/2002 du 28 mars 2002, la Cour avait jugé que l'article 82 de la loi sur les faillites, tel qu'il était d'application avant son remplacement par l'article 29 de la

loi du 4 septembre 2002 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés », était incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permettait en aucune manière à un juge de libérer de ses obligations le conjoint du failli déclaré excusable.

B.5.1. A la suite de cet arrêt, le législateur, par la loi du 4 septembre 2002, a inséré, à l'article 82 de la loi sur les faillites, un alinéa 2 selon lequel le conjoint du failli, « qui s'est personnellement obligé » à la dette du failli, est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité.

B.5.2. La Cour a jugé cette disposition incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que le conjoint qui est, en vertu d'une disposition fiscale, obligé à une dette d'impôt du failli, ne peut être libéré, par la déclaration d'excusabilité, de l'obligation de payer cette dette (arrêt n° 78/2004 du 12 mai 2004 et arrêt n° 6/2005 du 12 janvier 2005). Afin de remédier à cette situation, l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 2 février 2005 modifiant l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, a précisé que le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de ce dernier est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité.

B.6.1. L'article 82, alinéa 2, libère de ses obligations le conjoint et l'ex-conjoint du failli excusé qui est personnellement obligé à la dette du failli.

Par ses arrêts des 24 février 2011 (*Pas.*, 2011, n° 168) et 8 juin 2012 (C.11.080.F/2), la Cour de cassation a jugé que « l'application de cette disposition s'étend à l'hypothèse où le conjoint du failli est codébiteur avec celui-ci d'une dette contractée avant la faillite par les deux époux et dont le conjoint du failli est dès lors personnellement tenu ».

B.6.2. La Cour doit examiner si cette mesure a des effets discriminatoires à l'égard des créanciers du conjoint qui sont traités de manière identique sans avoir égard à la circonstance que le conjoint a garanti une dette personnelle du failli ou a contracté, conjointement ou solidairement avec le failli, une dette au profit de son patrimoine propre.

Pour ce faire, il convient de tenir compte, d'une part, des objectifs économiques et sociaux de la mesure litigieuse et, d'autre part, des principes, applicables en la matière, du droit patrimonial civil, en vertu desquels « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (article 1134, alinéa 1er, du Code civil) et « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir » (article 7 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

B.7. L'extension des effets de l'excusabilité au conjoint qui est personnellement obligé à la dette du failli a été instaurée non pour éviter une discrimination sur le plan de la solidarité née du mariage, mais parce que, en cas de communauté de biens, les revenus d'une nouvelle activité professionnelle du failli entrent dans le patrimoine commun (article 1405, alinéa 1er, du Code civil). Les poursuites exercées sur les biens du conjoint, en ce compris ses biens propres, par les créanciers du failli pourraient atteindre les revenus procurés par la nouvelle activité de celui-ci, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi.

La circonstance que la dette conjointe au failli et à son conjoint a été contractée pour l'acquisition, par le conjoint, d'un bien propre est à cet égard sans incidence puisque le recours ouvert aux créanciers porte aussi sur le patrimoine commun des époux. La circonstance que le conjoint serait tenu, en vertu de l'article 1216 du Code civil, de toute la dette vis-à-vis de l'autre codébiteur, failli excusé, est aussi sans incidence. De même, la

circonstance que le créancier d'une dette contractée dans l'intérêt de son patrimoine propre par un conjoint soumis à un régime de séparation de biens et par l'époux failli excusé, peut poursuivre le recouvrement de sa créance sur le patrimoine du conjoint alors que le créancier d'une dette contractée dans les mêmes conditions par un conjoint soumis à un régime de communauté de biens ou au régime légal ne peut pas poursuivre un tel recouvrement n'est pas de nature à rendre injustifiée la mesure en cause dès lors qu'une telle différence de traitement résulte du choix de leur régime matrimonial par les époux. Le législateur a, par ailleurs, pu raisonnablement considérer que le juge qui, pour déclarer le failli excusable, est amené à prendre en compte l'ensemble des éléments de la situation de celui-ci, tient compte de l'engagement conjoint ou solidaire pris par le failli pour garantir une dette commune contractée en vue de permettre à son conjoint d'acquérir un bien propre.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 21 mars 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse